

ENQUETE PUBLIQUE N° E15000091/59.

Du 8 juin au 8 juillet 2015.

**DEMANDE D'AUTORISATION, PRESENTEE PAR LA SOCIETE « PARC
EOLIEN DE LA CREMIERE SASU », D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUEANT.**

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Le Commissaire-Enquêteur,

S.GERARD 

ENQUETE N° E1500091/59. Demande d'autorisation, présentée par la Société « Parc Eolien de la Crémière SASU », d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de Quéant.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

1. CADRE LEGAL DU DOSSIER. Le dossier procède des documents et textes suivants :

- Procédure réalisée au titre de la nomenclature ICPE
- Arrêtés du 26 août 2011 précisant les obligations faites au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.
- article R 122-5 du Code de l'Environnement complété par l'article R 512-8

2. COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUETE.

- Arrêté portant ouverture de l'Enquête Publique en date du 7 Mai 2015
- ICPE, dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « Parc Eolien de La Crémière SASU »
- ICPE, compléments apportés durant l'instruction
- ICPE, dossier des plans réglementaires
- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
- Récépissé des dépôts des demandes de permis de construire
- Annexes de l'étude d'impact (écologie, paysage, acoustique, Natura 2000)
- Avis de l'Autorité Environnementale

3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.

Parc Eolien de la Crémière SASU, filiale du Groupe EUROWATT.

4. IDENTIFICATION DU BESOIN.

Construire un parc éolien sur la Commune de Quéant avec 5 éoliennes, un poste de Livraison et représentant une puissance installée comprise entre 10 et 16,85 MW.

5. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

- L'enquête publique a été réalisée et conduite en application de l'Arrêté Préfectoral du 7 Mai 2015 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien à Quéant (62).
- J'ai été désigné comme Commissaire-Enquêteur titulaire par une décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE en date du 29 avril 2015. Madame Josiane BROUET a été désignée comme Commissaire-Enquêtrice suppléante. J'ai veillé à ce qu'elle reçoive les documents de présentation et les modalités de déroulement de l'enquête.
- Cette enquête destinée à informer le Public et à recevoir ses observations s'est déroulée du 8 juin au 8 juillet 2015, 31 jours consécutifs.
- Le dossier, préparé et finalisé par le Bureau d'Etudes ATDx, BP 79058, 30972 NIMES Cédex 9 et sous la direction du « Parc Eolien de la Crémière SASU » 67 Bd Haussmann 75008 PARIS, était complet et très bien documenté. Les différents sommaires permettaient de rechercher facilement les renseignements. La partie « papier » était très volumineuse et doublée d'un CD reprenant la totalité des pièces et cartes.
- J'ai constaté le respect des obligations réglementaires concernant le déroulement de l'Enquête.
- La mise à disposition du Public des pièces du dossier et du registre d'enquête, la publicité légale, la réservation des locaux pour les permanences, l'ouverture de la Mairie à des heures autres que celles pratiquées normalement, ont été respectées scrupuleusement.
- La disponibilité de Monsieur le Maire de Quéant a été parfaite et a facilité l'organisation des permanences.
- Les mises au point sur le dossier et sur les remarques du Public ont été bien réalisées grâce à la disponibilité parfaite de M. DONNAT, Chef de projet.
- Je confirme que l'Enquête Publique s'est déroulée conformément à la Législation.

6. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

APRES AVOIR :

- pris connaissance et étudié le projet de parc éolien de la Crémière,
- vérifié les affichages obligatoires sur la Commune de Quéant ainsi que sur les 3 Communes du Nord (Moeuvres, Boursies, Doignies) concernées par la proximité dans le rayon de 6km autour du site,
- reçu le constat d'huissier, Me Frédéric CUVILLON, sur la présence de cet affichage dans les 27 mairies concernées dans le Pas de Calais par le rayon de 6km autour du site,
- rencontré plusieurs fois M. DONNAT, Chef de projet et représentant le pétitionnaire,
- visé et côté le registre d'enquête et les dossiers,
- effectué les cinq permanences aux jours et heures prévus en Mairie de Quéant,

- recueilli les observations du Public et les avoir étudiées,
- pris connaissance des observations de l'Autorité Environnementale,
- avoir effectué une visite du site en présence de M. DONNAT, Chef de projet,
- interrogé le Chef de projet du « Parc Eolien de la Crémère » sur certains aspects du dossier, sur les questions soulevées et sur les remarques du Public à travers le procès-verbal de communication des observations orales et écrites du registre et des courriers reçus,

ATTENDU :

- les remarques et avis de l'Autorité Environnementale,
- les réponses données par le pétitionnaire à partir du PV de communication et des observations écrites du registre et des courriers reçus,
- que le dossier soumis à la consultation du Public est composé des documents prévus par la réglementation (dossier de présentation, étude d'impact, étude de dangers, notice d'hygiène et de sécurité des travailleurs, annexes de l'étude d'impact, cartes et photomontages),
- que l'Enquête Publique s'est déroulée conformément à l'Arrêté Préfectoral qui la prescrivait,

CONSIDERANT QUE :

a. La DREAL dans son avis environnemental déclare :

- que le résumé technique aborde tous les éléments du dossier et qu'il est lisible et clair,
- que la description de l'état initial est de bonne qualité et que l'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux,
- que le niveau de précision de l'analyse s'appuie sur des méthodes fiables adaptées,
- que l'analyse du milieu naturel est complète et que le diagnostic écologique conduit à conclure à sa faisabilité vis-à-vis des contraintes écologiques et la biodiversité locale,
- que l'étude des impacts sur l'écologie du projet est de bonne qualité,
- que le projet assure une gestion économe de l'espace et que la consommation d'espaces agricoles s'en trouve limitée,
- que l'exploitant s'engage formellement en cas de dépassement des niveaux réglementaires (bruit) à appliquer les mesures qui ont été prévues et notamment le bridage des machines,
- que le risque sanitaire est jugé acceptable,
- qu'aucun plan d'action particulier n'est à prévoir pour les risques d'accidents majeurs liés aux activités futures du parc,

-que la variante retenue est celle qui respecte le mieux les enjeux et contraintes du site,

-que le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage et de biodiversité,

1^{ère} conclusion du C/E : Les remarques rapportées par la DREAL montrent la qualité du rapport proposé pour la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien et la fiabilité des études faites ainsi que les mesures compensatoires prises ou prévues pour la phase « travaux » puis celles pour le « fonctionnement ».

b ;Le PADD du SCOT Osartis-Marquion et notamment le DOG préconisent deux principes en matière de développement de l'éolien :

-définir les secteurs d'implantation pour éviter la dispersion d'éoliennes et donc le mitage du territoire,

-veiller au respect des principes de non-encerclement des bourgs, de covisibilité limitée et des distances minimum entre les sites,

2^{ème} conclusion du C/E : Le principe repris dans le SCOT d'Osartis-Marquion part d'une intention réelle de définition des secteurs d'implantation. Il ne me semble pas que le respect de cette règle ait été réalisé avec les différents projets qui ont été implantés ou qui sont en cours d'étude. Si les distances minimum entre les sites ont été respectées, le principe de non-encerclement des bourgs et de covisibilité limitée aurait sûrement du être plus finement étudié au niveau de la Communauté de Communes.

c .Les enjeux pour le milieu naturel (reproduction, avifaune, chiroptères) ; pour le milieu humain et pour l'étude paysagère et patrimoniale sont notés comme modérés ; les impacts en phase « construction » sont négatifs et faibles dans une grande majorité, et les impacts en phase « exploitation » sont négatifs et faibles à modérés (chiroptères).

Les dispositions prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sur le milieu naturel, sur les paysages locaux et sur le milieu physique sont reprises dans les engagements du pétitionnaire pour toute la durée de fonctionnement du Parc de la Crémère.

3^{ème} conclusion du C/E : Toutes ces dispositions et les engagements pris par le pétitionnaire me semblent de nature à rassurer les habitants de Quéant et des bourgs avoisinants car les inconvénients décelés pourront être supprimés, limités ou compensés.

d.;Le projet répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables (23% pour la France dans la Loi Grenelle1) et le Schéma Régional Eolien du secteur Artois apparaît comme un secteur privilégié pour le développement des projets éoliens.

En outre, le projet est compatible avec le RNU, le DOG et le SCOT Osartis-Marquion, avec les objectifs du SRCAE (réduction de polluants atmosphérique, maîtrise des consommations énergétiques) ainsi qu'avec le SRE. Il répond aussi aux obligations du Schéma Régional de raccordement au Réseau des Energies Renouvelables du Nord/Pas de calais.

4^{ème} conclusion du C/E : Le pétitionnaire, à travers les études faites par les Sociétés habilitées (état initial, étude d'impact, étude de dangers), a veillé au respect de la réglementation en vigueur pour la création d'un parc éolien.

e. Dans ses réponses au questionnement, le pétitionnaire s'est engagé à prévoir si nécessaire des implantations d'arbres pour réduire la visibilité des éoliennes à partir de points sensibles.

5^{ème} conclusion du C/E : Ce point me semble très important pour les sites emblématiques (site de mémoire australien de Bullecourt) et des nombreuses remarques ont été faites par le Public à ce sujet (devoir de mémoire). Cette remarque doit être prise en compte aussi pour le cimetière de Quéant.

f. Pour l'insertion paysagère du projet, le balisage du projet de la Crémère doit être synchronisé avec celui de l'Arbre chaud d'Inchy en Artois afin de réduire l'impact cumulé de ces deux projets tenus par la même Société. Le pétitionnaire a prévu une mesure compensatrice commune à ces deux projets : le chemin de l'ancien Cavalier Minier sera rendu plus accessible avec plantations de haies, de panneaux d'informations pédagogiques et plantations de nouvelles states arborées

6^{ème} conclusion du C/E : Ces engagements ont un intérêt environnemental évident et répondent à des questions sur l'impact visuel du projet et sur la crainte des habitants (notamment de Bullecourt et Riencourt) de n'avoir que des éoliennes comme horizon.

g. Pour les remarques sur les potentielles nuisances pour la santé, les études réalisées montrent que ce risque est minime et que la vie des habitants ne sera pas troublée.

7^{ème} conclusion du C/E : Je remarque que les études ont été faites de façon très sérieuse et profonde. En outre, le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures de réception acoustique après la mise en œuvre et sur une période suffisamment longue pour que les résultats soient probants.

h. L'étude écologique réalisée par le Bureau d'Etude BIOTOPE a été faite sur plus d'une année, donc sur un cycle biologique complet.

Pour la chasse, le pétitionnaire s'engage à titre compensatoire à payer les droits de chasse sur la zone impactée par le chantier pendant la période des travaux d'installation des éoliennes. Un travail de réflexion sur les aménagements paysagers sera possible avec la Société de Chasse de Quéant.

Pour l'avifaune, et les busards en priorité, le pétitionnaire s'engage à mettre en place une mesure consistant à suivre les nichées pendant les premières années d'exploitation et à éviter leur destruction pendant les moissons. Un point sera réalisé au bout de 3 ans pour juger de l'efficacité de la mesure mise en place. M. CAVITTE, membre du GON, et très expert sur les busards, sera invité pour cette mise en place de la mesure.

8^{ème} conclusion du C/E : Je ne puis que souscrire à ces 2 propositions (Société de Chasse et travail sur les busards) qui engagent les 2 parties à un travail de fond mais surtout à la recherche de solutions de protection de la faune.

Toutes ces remarques reprises dans le dossier, l'avis de l'Autorité Environnementale et ses conclusions, les réponses apportées par le pétitionnaire à partir du procès-verbal de communication des observations écrites ou orales reçues, les engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les impacts sur l'environnement

Après rappel des recommandations que je peux émettre :

--réalisation des mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après la mise en service des éoliennes,

--reprise des impacts sur les sites de mémoire de façon plus définie et plus précise avec les effets cumulatifs avec les autres parcs éoliens installés ou projetés,

--réflexions sur les mesures à proposer pour atténuer ou compenser les impacts identifiés sur le cimetière de Quéant et sur le site de mémoire australien de Bullecourt,

Cela me conduit à émettre **un avis favorable sans réserve** à la demande d'autorisation présentée par la Société « Parc Eolien de la Crémière SASU » d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de QUEANT.

Fait à Clary le 31 juillet 2015

Le Commissaire-Enquêteur,

S. GERARD

